

RÈGLEMENT (CE) N° 2748/94 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2028/94 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 ⁽²⁾, et notamment son article 38 paragraphe 5,considérant que le règlement (CE) n° 2028/94 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que les contrats et déclarations souscrits au titre de la distillation préventive soient présentés aux organismes d'intervention au plus tard le 10 novembre 1994; que, compte tenu du retard accumulé pour l'élaboration des actes administratifs internes dans certains États membres, il convient de prolonger le délai de dépôt des contrats et déclarations en cause auprès des organismes d'intervention compétents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2028/94, la date du « 10 novembre 1994 » est remplacée par celle du « 25 novembre 1994 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.⁽³⁾ JO n° L 206 du 9. 8. 1994, p. 5.